

D 2023 24 04 042

100

100

100

III 101

H

100 100

100

100

100

101 100

100

100

100 100

m 66

H H

100 111

103

103

103 100

100

100

Accusé de réception en préfecture 001-210102810-20230426-D20232404042-DE Date de télétransmission : 26/04/2023 Date de réception préfecture : 26/04/2023

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX

24 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : Le 18 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre avril, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-François OBEZ, Maire.

Présents : J-F. OBEZ, S. MANFRINI, M-C. ROCH, W. DELAVENNE, M. GIRIAT, M. GALLET, J. DIZERENS, A. BOUSSER, J. DAZIN, Y. DUMAS, O. GUICHARD, R. OTZENBERGER, M. FOURNIER, Michèle GALLET, P. GUINOT, D. GANNE, J-O. RABOT, H. GRANGE, A. NEUSSER

Absents: V. KRYI K, M. GRENIER, C. TOWNSEND,

Absents excuses: J-M. PALINIEWICZ, G. MASRARI, C. BIOLAY, M. CHALENDAR, M. LAPTEVA

Procurations: J-M. PALINIEWICZ à M-C. ROCH, C. BIOLAY à J-F. OBEZ, M. CHALENDAR à H. GRANGE,

G. MASRARI à A. NEUSSER, M. LAPTEVA à W. DELAVENNE

Secrétaire de séance : O. GUICHARD,

Assistaient : I. GOUDET, directrice générale des services, A. SANCHEZ, directeur général adjoint, E. RABOT adjointe administrative.

4. Ressources humaines - Mise en place des astreintes pour tous les services

Vu l'article 2 du décret n°2005-542 qui définit les astreintes comme une période pendant laquelle les agents, sans être à disposition permanente et immédiate de leur employeur, ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir à la demande de l'administration.

Les agents doivent pouvoir intervenir dans un délai raisonnable. Ils doivent également pouvoir être joints par tous les moyens appropriés, à la charge de la collectivité, pendant toute la durée de l'astreinte. La période d'astreinte, dans l'attente d'une demande d'intervention éventuelle, ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail. Elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernés, afin qu'ils puissent, pendant ce temps, vaquer à leurs occupations personnelles.

Considérant que la collectivité a déjà mis en place les astreintes pour les services techniques et les policiers municipaux,

Considérant qu'il convient de délibérer pour ajouter les services administratifs et d'animation,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des astreintes d'exploitation, c'est-à-dire pour des actions préventives, curatives ou de surveillance des infrastructures et des équipements pour les services administratifs et d'animation, en plus des astreintes déjà prévues pour les services techniques et de la police municipale.

Tous les grades de la filière administrative et de la filière animation sont concernés par des astreintes, à l'exception des cadres A.

Vu les modalités d'indemnisation et de compensation des astreintes :

Les agents appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient de droit d'une indemnité, ou à défaut d'un repos compensateur pour les filières administratives et d'animation.

C'est à l'autorité territoriale de définir (après avis du CST) le choix de recourir à l'indemnisation ou au repos compensateur. Il est précisé dans la délibération le montant alloué au versement des différentes indemnités.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Durée de l'astreinte	Montant de l'indemnité (*)		Repos compensateur
Semaine complète	149.48 €		1.5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €		0.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €		1 jour
(week-end)			
Nuit entre le lundi et le samedi	10.05 €	ou	2 heures
Samedi ou journée de	34.85 €		0.5 jour
récupération			
Dimanche et jour férié	43.38 €		0.5 jour

(*) Montant de l'indemnité à la date de la délibération, au 24 avril 2023

Les indemnités d'astreinte et de repos compensateur sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Vu le montant de la rémunération de l'intervention pendant une période d'astreinte :

En cas d'intervention le personnel non technique bénéficie d'une indemnité supplémentaire ou d'un repos compensateur en cas d'intervention pendant l'astreinte dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Indemnité horaire (*)		Majoration	
Nuit	24 €		25 %	
Jour de semaine	16€	ou	10 %	
Samedi	20€		10 %	
Dimanche et jour férié	32 €		25 %	

(*) Indemnité horaire valable à la date de la délibération, le 24 avril 2023

Après en avoir débattu et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres votants:

- INSTAURE le régime d'astreinte d'exploitation pour les agents des filières administratives,
- DIT que les montants des indemnités sont prévus au chapitre 012 du BP 2023

Le secrétaire de séance, O. GUICHARD

100

88

H

Fait à Ornex, le 28 avril 2023

Le Maire, J-F. OBEZ

Jean-François OBEZ

SUM

Certifié exécutoire le : 28 auril 2023

Affiché le: 28 auril 2023